

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01115
Numéro SIREN : 795 398 734
Nom ou dénomination : 3D PROCESS

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001533

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés :

- ✍ **Monsieur Antoine CHAIX**, né le 12 mai 1982 à VENISSIEUX, de nationalité française, époux de Madame Magali CHAIX avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale suivant leur union célébrée à la mairie de CHAPONNAY (69) le 31 juillet 2010, à défaut de modification légale ou conventionnelle dudit régime depuis cette date, demeurant 383, Chemin du Verger 38200 VILLETTE DE VIENNE,

Ci-après dénommé « Monsieur Antoine CHAIX »

- ✍ **Monsieur Marc CHAIX**, né le 15 avril 1951 à GRENOBLE, de nationalité française, Epoux de Madame Agnès CHAIX, née LAMONGIE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant leur union célébrée le 9 décembre 1978 à MIONS (69), à défaut de modification légale ou conventionnelle dudit régime depuis cette date, demeurant 13, Chemin des Sables 69970 CHAPONNAY

Ci-après dénommé « Monsieur Marc CHAIX »

Monsieur Antoine CHAIX et Monsieur Marc CHAIX étant dénommés ensemble les « Apporteurs » ou individuellement un « Apporteur »,

D'une part,

- **Monsieur Antoine CHAIX,**

- ✍ agissant au nom et pour le compte de la société **INGENOVIA**, société civile en cours de constitution, dont le siège social devrait être situé 383, Chemin du Verger 38200 VILLETTE DE VIENNE, qui sera immatriculée au RCS de Vienne après signature des statuts,

Etant rappelé que Monsieur Antoine CHAIX sera gérant de cette société,

Ci-après dénommée la « Bénéficiaire des Apports »,
ou « INGENOVIA »,

D'autre part,

Les Apporteurs et la Bénéficiaire des Apports étant dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Préambule :

Présentation de la Société 3D Process :

La société « 3D PROCESS », Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, dont le siège est à VILLETTE DE VIENNE (38200), 383 Chemin du Verger, immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de VIENNE sous le numéro 795 398 734, a pour objet :

- ✓ Ingénierie, études techniques, audit industriel, coordination de projets, formation pour le compte des entreprises,
- ✓ Et à titre accessoires, la conception, la fabrication, le montage et la vente de machines spécifiques et d'équipements pour toutes industries.

- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

La Société est dirigée par Monsieur Antoine CHAIX, Gérant.

La Société est actuellement détenue comme suit :

3D Process	Nombre de titres	Pourcentage
Monsieur Antoine CHAIX	300	100,00%
TOTAL :	300	100,00%

Présentation de la Société LOCAPROCESS :

La société « LOCAPROCESS », Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège est à VILLETTE DE VIENNE (38200), 85 Zone Artisanale du Bouray, immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de VIENNE sous le numéro 848 106 720, a pour objet :

- ✓ **La location de matériel professionnel pour les industries pharmaceutiques, cosmétiques, agro-alimentaires,**

- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

La Société est dirigée par Monsieur Antoine CHAIX, Gérant.

La Société est actuellement détenue comme suit :

LOCAPROCESS	Nombre de titres	Pourcentage
Monsieur Antoine CHAIX	2.400	80,00%
Monsieur Marc CHAIX	600	20,00%
TOTAL :	3.000	100,00%

- A. La constitution d'une holding patrimoniale par Messieurs Antoine CHAIX et Marc CHAIX est apparue opportune et de nature à permettre le développement des Sociétés, dans l'hypothèse où des opérations de croissance externe seraient envisagées.

Par ailleurs, la Bénéficiaire des Apports pourrait également servir à porter d'éventuels projets immobiliers, non identifiés à ce stade, dans le cadre du développement de la Société ou dans un objectif de développement patrimonial personnel.

- B. C'est dans ce contexte que le présent contrat d'apport a été conclu.

Il est convenu ce qui suit :

1. APPORT EN NATURE DE TITRES 3D PROCESS

Monsieur Antoine CHAIX est propriétaire, à la date de l'apport, d'une participation de 100 % dans la Société 3D PROCESS.

Le capital social de la Société est en effet réparti ainsi qu'il suit:

3D Process	Nombre de titres	Pourcentage
Monsieur Antoine CHAIX	300	100,00%
TOTAL :	300	100,00%

Monsieur Antoine CHAIX déclare que :

- Le capital social de la Société est composé de 300 parts sociales de même valeur nominale ;
- La Société n'a pas créé d'actions ou de parts bénéficiaires et n'a émis aucun titre ou actions de priorité ou de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre une action ou une part sociale ou donnant droit à souscription à une action/parts sociales et aucun plan de stock-options ;
- D'une manière générale, la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ;
- La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

Monsieur Antoine CHAIX s'engage à ce que les déclarations ci-dessus soient respectées de la signature du présent contrat d'apport jusqu'à la réalisation effective de l'apport.

AC HC

Dans ces conditions, les Parties ont convenu que :

- L'Apporteur fait apport à la Bénéficiaire des Apports, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété de trois cents (300) parts sociales représentant 100 % du capital de la Société 3D PROCESS ,

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES 3D PROCESS

Monsieur Antoine CHAIX est propriétaire de trois cents (300) parts sociales apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé en date à VILLETTE DE VIENNE du 17 SEPTEMBRE 2013.

Il est en outre rappelé que les 300 Parts de la Société 3D PROCESS constituent des biens propres de Monsieur Antoine CHAIX, ainsi qu'il résulte d'un acte de reconnaissance de don manuel consenti par Monsieur Marc CHAIX à Monsieur Antoine CHAIX.

3. PROPRIETE – JOUISSANCE DES TITRES 3D PROCESS

La Bénéficiaire des Apports sera propriétaire des titres apportés à compter de la décision définitive de constitution et en aura la jouissance immédiate, avec effet dès le début de l'exercice en cours.

4. EVALUATION DES APPORTS DES TITRES 3D PROCESS

D'un commun accord entre les Parties, les titres de la Société sont évalués à un prix global de 270.000 Euros, soit un prix unitaire de 900 Euros par part sociale, correspondant au montant des Capitaux Propres de la Société au 31 Décembre 2018, soit 101 kEuros, augmenté de la valeur du fonds de commerce estimé à 170 kEuros, soit une valorisation de la Société à 271 kEuros, arrondie à 270 kEuros .

A ce titre, l'apport de Monsieur Antoine CHAIX (soit trois cent parts sociales) est évalué à 270.000 Euros.

5. APPORT EN NATURE DE TITRES LOCAPROCESS

Monsieur Antoine CHAIX et Monsieur Marc CHAIX sont propriétaires, à la date de l'apport, d'une participation de 100 % dans la Société LOCAPROCESS.

Le capital social de la Société est en effet réparti ainsi qu'il suit:

LOCAPROCESS	Nombre de titres	Pourcentage
Monsieur Antoine CHAIX	2.400	80,00%
Monsieur Marc CHAIX	600	20,00%
TOTAL :	3.000	100,00%

Monsieur Antoine CHAIX déclare que :

- Le capital social de la Société est composé de 3.000 parts sociales de même valeur nominale ;
- La Société n'a pas créé d'actions ou de parts bénéficiaires et n'a émis aucun titre ou actions de priorité ou de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable

contre une action ou une part sociale ou donnant droit à souscription à une action/parts sociales et aucun plan de stock-options ;

- D'une manière générale, la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ;
- La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

Monsieur Antoine CHAIX s'engage à ce que les déclarations ci-dessus soient respectées de la signature du présent contrat d'apport jusqu'à la réalisation effective de l'apport.

Dans ces conditions, les Parties ont convenu que :

- Les Apporteurs font apport à la Bénéficiaire des Apports, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété de trois mille (3.000) parts sociales représentant
100 % du capital de la Société LOCAPROCESS,

6. ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES LOCAPROCESS

Monsieur Antoine CHAIX est propriétaire de deux mille quatre cents (2.400) parts sociales apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé en date à VILLETTE DE VIENNE du 10 JANVIER 2019.

Monsieur Marc CHAIX est propriétaire de six cents (600) parts sociales apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé en date à VILLETTE DE VIENNE du 10 JANVIER 2019.

Il est en outre rappelé que les Parts de la Société LOCAPROCESS constituent des biens communs pour Monsieur Antoine CHAIX et pour Monsieur Marc CHAIX, Mesdames Magali CHAIX et Madame Agnès CHAIX respectivement épouses communes en biens de Monsieur Antoine CHAIX et Monsieur Marc CHAIX ayant déclaré ne pas vouloir être associées et renoncer définitivement à revendiquer cette qualité.

7. PROPRIETE – JOUISSANCE DE TITRES LOCAPROCESS

La Bénéficiaire des Apports sera propriétaire des titres apportés à compter de la décision définitive de constitution et en aura la jouissance immédiate, avec effet dès le début de l'exercice en cours.

8. EVALUATION DES APPORTS DES TITRES LOCAPROCESS

D'un commun accord entre les Parties, les titres de la Société sont évalués à un prix global de 30.000 Euros, soit un prix unitaire de 10 Euros par part sociale, correspondant à la valeur nominale des parts sociales.

A ce titre :

- l'apport de Monsieur Antoine CHAIX (soit deux mille quatre cents parts sociales) est évalué à 24.000 Euros.
- l'apport de Monsieur Marc CHAIX (soit six cents parts sociales) est évalué à 6.000 Euros.

AC
MC

9. REMUNERATION DES APPORTS DE TITRES

9.1. Evaluation de la Bénéficiaire des Apports

La Bénéficiaire des Apports n'est pas encore constituée. Elle n'est donc porteuse d'aucune plus-value latente.

Son capital social sera constitué par des parts sociales de 10 Euros de valeur nominale.

En rémunération des apports, les parts sociales seront émises au pair, c'est-à-dire à une valeur de DIX Euros (10 €) par part sociale nouvelle.

9.2. Rémunération des apports de Monsieur Antoine CHAIX et Monsieur Marc CHAIX

Rémunération des apports de Monsieur Antoine CHAIX pour 3D PROCESS

Il résulte des dispositions ci-dessus que l'apport net stipulé s'élève à la somme totale de **270.000 Euros, rémunéré comme suit :**

- Par des titres pour :	270.000,00 Euros
- TOTAL :	270.000,00 Euros

Rémunération des apports 3D PROCESS à la SC INGENOVIA	Montant de l'apport en nature	Montant de l'apport en numéraire	Total des apports
Monsieur Antoine CHAIX	270.000€	- €	270.000 €
Total	270.000 €	- €	270 000 €

Rémunération des apports de Monsieur Antoine CHAIX et Monsieur Marc CHAIX pour LOCAPROCESS

Il résulte des dispositions ci-dessus que l'apport net stipulé s'élève à la somme totale de **30.000 Euros, rémunéré comme suit :**

- Par des titres pour :	30.000,00 Euros
- TOTAL :	30.000,00 Euros

Rémunération des apports LOCAPROCESS à la SC INGENOVIA	Montant de l'apport en nature	Montant de l'apport en numéraire	Total des apports
Monsieur Antoine CHAIX	24.000€	- €	24.000 €
Monsieur Marc CHAIX	6.000 €	- €	6.000 €
Total	30.000 €	- €	30 000 €

de telle sorte que la rémunération globale des apports à la Bénéficiaire des Apports sera la suivante :

Rémunération des apports à la Bénéficiaire des Apports	Montant de l'apport en nature	Montant de l'apport en numéraire	Total des apports
Monsieur Antoine CHAIX	294.000 euros	-	294.000 euros
Monsieur Marc CHAIX	6.000 euros	-	6.000 euros
Total	300.000euros	-	300.000 euros

9.3. Capital social de la Bénéficiaire des Apports.

En conséquence de ce qui précède, la Bénéficiaire des Apports aura un capital social de 300.000 Euros, composé de 30.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

Son capital social sera réparti ainsi qu'il suit entre les associés :

SC INGENOVIA	Nombre de titres	Pourcentage
Monsieur Antoine CHAIX	29 400	98,00%
Monsieur Marc CHAIX	600	2,00%
TOTAL :	30 000	100,00%

10. CONDITION SUSPENSIVE

La présente opération d'apport de titres sera réalisée sous les conditions suspensives de (i) la signature des statuts par le(s) futur(s) associé(s) de la Bénéficiaire des Apports (ii) l'agrément de la Bénéficiaire des Apports par la Société 3D PROCESS dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts et (iii) l'agrément de la Bénéficiaire des Apports par la Société LOCAPROCESS dans les conditions prévues par l'article 15 des statuts

11. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes seront supportés par la Bénéficiaire des Apports.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs domicile ou siège social respectifs.

13. POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer les formalités.

14. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

15. RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU PLAN FISCAL

Rappel des dispositions fiscales applicables à Monsieur Antoine Chaix

Monsieur Antoine CHAIX déclare avoir été informé que l'opération d'apport de titres à une holding pourra bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI, à condition :

- (i) qu'il déclare la plus-value en report d'imposition au moment de sa déclaration d'impôt sur le revenu (déclaration n° 2074-I), à déposer l'année suivante celle de l'apport et ce dans les conditions prévues par la loi,
- (ii) que la Bénéficiaire des Apports conserve les titres de la Société pendant 3 ans (sauf à réinvestir le prix de la cession dans une activité économique dans les conditions prévues par la loi).

Monsieur Antoine CHAIX déclare souhaiter bénéficier dudit report d'imposition.

Par ailleurs, il déclare être informé qu'en cas de donation de titres reçus et que le donataire contrôle la société Bénéficiaire des Apports, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune) ;
- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans les trois ans de l'apport (sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions prévues par la législation). Il n'y a toutefois pas d'imposition lorsque la cession des titres apportés intervient postérieurement au délai de dix-huit mois de conservation des titres par le donataire

Il est aussi noté qu'en cas de donation, le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la Société Bénéficiaire des Apports.

Rappel des dispositions fiscales applicables à Monsieur Marc chaix

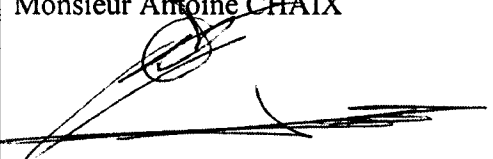
Il est précisé que la société Bénéficiaire des Apports ne sera pas contrôlée par Monsieur Marc CHAIX, ce dernier ne détenant qu'une participation très minoritaire et n'ayant aucune fonction de direction.

En application des articles 150-0 B du Code Général des Impôts, un dispositif de sursis d'imposition s'applique aux plus-values d'échanges de titres réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés dès lors que les Apporteurs ne contrôlent pas la société bénéficiaire des apports.

Aucune plus-value n'est donc imposable, en France, pour les Apporteurs du fait de leur apport. En revanche, ils devront calculer les plus-values constatées éventuellement lors de la revente des titres de SPC Management reçus en appliquant au calcul de la plus-value le prix d'acquisition initial des titres apportés (et non la valeur des titres apportés au jour de l'apport).

Monsieur Marc CHAIX déclare souhaiter bénéficier dudit sursis d'imposition.

Fait à *ville* en trois exemplaires,
Le *04/12/2019*

Monsieur Antoine CHAIX En la présence de Mme Magali CHAIX, épouse commune en biens d'Antoine CHAIX	<u>Pour la SC INGENOVIA :</u> Monsieur Antoine CHAIX 
Monsieur Marc CHAIX En la présence de Mme Agnès CHAIX, épouse commune en biens de Marc CHAIX	

1533

**ACTE CORRECTIF AU CONTRAT D'APPORT
EN NATURE DU 04 DECEMBRE 2019**

Entre les soussignés :

✚ **Monsieur Antoine CHAIX**, né le 12 mai 1982 à VENISSIEUX, de nationalité française, époux de Madame Magali CHAIX avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale suivant leur union célébrée à la mairie de CHAPONNAY (69) le 31 juillet 2010, à défaut de modification légale ou conventionnelle dudit régime depuis cette date, demeurant 383, Chemin du Verger 38200 VILLETTE DE VIENNE,

Ci-après dénommé « Monsieur Antoine CHAIX »

✚ **Monsieur Marc CHAIX**, né le 15 avril 1951 à GRENOBLE, de nationalité française, Epoux de Madame Agnès CHAIX, née LAMONGIE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant leur union célébrée le 9 décembre 1978 à MIONS (69), à défaut de modification légale ou conventionnelle dudit régime depuis cette date, demeurant 13, Chemin des Sables 69970 CHAPONNAY

Ci-après dénommé « Monsieur Marc CHAIX »

Monsieur Antoine CHAIX et Monsieur Marc CHAIX étant dénommés ensemble les « Apporteurs » ou individuellement un « Apporteur »,

D'une part,

✚ **INGENOVIA**, société civile au capital de 300.000 Euros, dont le siège social est situé 383, Chemin du Verger 38200 VILLETTE DE VIENNE, immatriculée au RCS de Vienne **879 474 039R.C.S. VIENNE**,

Représentée par Monsieur Antoine CHAIX, gérant,

Ci-après dénommée la « Bénéficiaire des Apports »,
ou « INGENOVIA »,

D'autre part,

Les Apporteurs et la Bénéficiaire des Apports étant dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Préambule :

Aux termes d'un contrat d'apport en date à VILLETTE DE VIENNE du 04 décembre 2019, les Apporteurs ont apporté à la Bénéficiaire des Apports les titres qu'ils détenaient respectivement dans les Sociétés 3D PROCESS et LOCAPROCESS.

Une erreur matérielle a été constatée dans le contrat d'apport des titres susvisé, suite à la non prise en compte de deux augmentations de capital intervenues dans la Société 3D PROCESS en date des 30 décembre 2015 et 26 mai 2016, impactant :

- le capital social de la Société 3 D PROCESS, qui est de 45.000 Euros et non pas 3.000 Euros,
- le nombre de titres 3 D PROCESS apportés : 4.500 parts sociales et non 300,
- l'origine de propriété de ces titres : souscription à la constitution et attribution lors des augmentations de capital,
- l'évaluation du prix unitaire des titres 3D PROCESS apportés.

Cette erreur n'a aucun impact sur l'évaluation globale de l'apport, ni sur le niveau et la répartition du capital de la Société INGENOVIA, bénéficiaire de l'Apport.

Les parties se sont réunies pour rectifier l'erreur matérielle et modifier l'acte d'apport en nature de titres en conséquence.

Il est convenu ce qui suit :

1) Modification du paragraphe du Préambule présentant la Société 3D PROCESS

Le paragraphe du Préambule présentant la Société 3D PROCESS est modifié ainsi qu'il suit :

Présentation de la Société 3D Process :

La société « 3D PROCESS », Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros, dont le siège est à VILLETTE DE VIENNE (38200), 383 Chemin du Verger, immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de VIENNE sous le numéro 795 398 734, a pour objet :

- ✓ Ingénierie, études techniques, audit industriel, coordination de projets, formation pour le compte des entreprises,
- ✓ Et à titre accessoires, la conception, la fabrication, le montage et la vente de machines spécifiques et d'équipements pour toutes industries.
- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

La Société est dirigée par Monsieur Antoine CHAIX, Gérant.

La Société est actuellement détenue comme suit :

3D Process	Nombre de titres	Pourcentage
Monsieur Antoine CHAIX	4.500	100,00%
TOTAL :	4.500	100,00%

Les autres paragraphes du Préambule restent inchangés

2)Modification du paragraphe Apport en nature de titres 3D PROCESS

1. APPORT EN NATURE DE TITRES 3D PROCESS

Monsieur Antoine CHAIX est propriétaire, à la date de l'apport, d'une participation de 100 % dans la Société 3D PROCESS.

Le capital social de la Société est en effet réparti ainsi qu'il suit:

3D Process	Nombre de titres	Pourcentage
Monsieur Antoine CHAIX	4.500	100,00%
TOTAL :	4.500	100,00%

Monsieur Antoine CHAIX déclare que :

- Le capital social de la Société est composé de 4.500 parts sociales de même valeur nominale ;
- La Société n'a pas créé d'actions ou de parts bénéficiaires et n'a émis aucun titre ou actions de priorité ou de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre une action ou une part sociale ou donnant droit à souscription à une action/parts sociales et aucun plan de stock-options ;
- D'une manière générale, la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ;
- La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

Monsieur Antoine CHAIX s'engage à ce que les déclarations ci-dessus soient respectées de la signature du présent contrat d'apport jusqu'à la réalisation effective de l'apport.

Dans ces conditions, les Parties ont convenu que :

- L'Apporteur fait apport à la Bénéficiaire des Apports, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété de quatre mille cinq cents (4.500) parts sociales représentant 100 % du capital de la Société 3D PROCESS ,

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES 3D PROCESS

Origine de propriété des titres 3D PROCESS

Monsieur Antoine CHAIX est propriétaire de quatre mille cinq cents (4.500) parts sociales apportées :

-pour en avoir souscrites 300 lors de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé en date à VILLETTE DE VIENNE du 17 SEPTEMBRE 2013.

- pour s'en être vu attribuer 2.300 lors de l'augmentation de capital par incorporation de Réserves décidée par l'Associé Unique en date du 31 DECEMBRE 2015.

pour s'en être vu attribuer 1.900 lors de l'augmentation de capital par incorporation de Réserves décidée par l'Associé Unique en date du 26 MAI 2016.

Il est en outre rappelé que les 300 Parts de la Société 3D PROCESS constituent des biens propres de Monsieur Antoine CHAIX, ainsi qu'il résulte d'un acte de reconnaissance de don manuel consenti par Monsieur Marc CHAIX à Monsieur Antoine CHAIX.

Les 2.300 parts créées le 31 décembre 2015 et les 1.900 parts créées le 26 MAI 2016, constituent également des biens propres de Monsieur Antoine Chaix, puisque résultant de parts étant des biens propres.

3. PROPRIETE – JOUISSANCE DES TITRES 3D PROCESS

La Bénéficiaire des Apports sera propriétaire des titres apportés à compter de la décision définitive de constitution et en aura la jouissance immédiate, avec effet dès le début de l'exercice en cours.

4. EVALUATION DES APPORTS DES TITRES 3D PROCESS

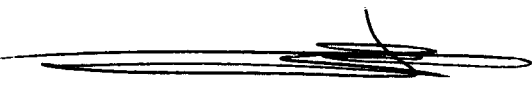
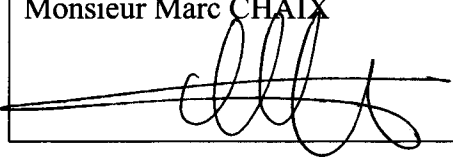
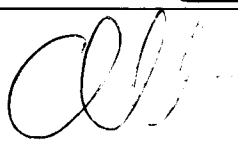
D'un commun accord entre les Parties, les titres de la Société sont évalués à un prix global de 270.000 Euros, soit un prix unitaire de 60 Euros par part sociale, correspondant au montant des Capitaux Propres de la Société au 31 Décembre 2018, soit 101 kEuros, augmenté de la valeur du fonds de commerce estimé à 170 kEuros, soit une valorisation de la Société à 271 kEuros, arrondie à 270 kEuros .

A ce titre, l'apport de Monsieur Antoine CHAIX (soit quatre mille cinq cents parts sociales) est évalué à 270.000 Euros.

Les autres paragraphes du contrat d'apport du 04 Décembre 2019 restent inchangés.

Fait à VILLETTE DE VIENNE en trois exemplaires,

Le 15 DECEMBRE 2020

Monsieur Antoine CHAIX 	<u>Pour la SC INGENOVIA :</u> Monsieur Antoine CHAIX 
Monsieur Marc CHAIX 	

3D PROCESS

1533

Société à Responsabilité limitée au capital de 45.000 Euros

Siège social :

**85 Zone Artisanale du Bouray
(38200) VILLETTE DE DE VIENNE**

795 398 734 R.C.S. VIENNE

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à huit heures, la Société INGENOVIA, associée unique de la Société à Responsabilité limitée « 3D PROCESS », au capital de quarante-cinq mille Euros, dont le Siège est à VILLETTE DE VIENNE (38200) 85 Zone Industrielle du Bouray, s'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire au domicile de Monsieur Antoine CHAIX, 383 chemin du Verger (38200) VILLETTE DE VIENNE, suivant convocation par lettre individuelle, adressée par le Gérant.

Est présente :

- | | |
|--|-----------------|
| • La SC INGENOVIA, associée, représentée par Monsieur Antoine CHAIX,
Propriétaire de quatre mille cinq cents parts..... | 4.500,
----- |
| • TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL : QUATRE MILLE CINQ CENTS PARTS..... | 4.500. |

Monsieur Antoine CHAIX, gérant non associé, représentant la société INGENOVIA, associée unique possédant la totalité des parts sociales de la société, préside l'assemblée et constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, il rappelle l'ordre du jour :

- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège social ;
- Constatation de la nouvelle répartition du capital suite aux apports des titres intervenus le 04 décembre 2019,
- Modification corrélative des articles 2, 4 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur Antoine CHAIX dépose ensuite sur le bureau :

- * Un exemplaire de la lettre de convocation,
- * Le rapport de la gérance,
- * Le texte des résolutions proposées.

Monsieur Antoine CHAIX rappelle que ces documents ont été adressés à l'associée, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Monsieur Antoine CHAIX donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

.../...

L'Associée Unique prend ensuite les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
Modification de l'Objet social

L'associée unique décide de modifier l'objet social qui devient :

- Fabrication de machines spécifiques dans le domaine Pharmaceutique, Cosmétique et Agroalimentaire.
- Ingénierie, études techniques, audit industriel et coordination de projet.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe.

et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui devient :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La Fabrication de machines spécifiques dans le domaine Pharmaceutique, Cosmétique et Agroalimentaire.
- L'Ingénierie, études techniques, audit industriel et coordination de projet.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe. »

DEUXIEME DECISION
Transfert du siège social

L'associée unique décide de transférer le Siège social à **LUZINAY (38200) 330 ZA de la Noyerée 3**, à compter de ce jour.

et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui devient :

.../...

.../...

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LUZINAY (38200) 330 ZA de la Noyerée 3.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés. »

TROISIEME DECISION

Mise à jour de l'article 7 des statuts suite à l'apport en nature de titres

Comme suite à la réalisation des apports en nature des titres par Monsieur Antoine CHAIX à la SC INGENOVIA intervenues le 04 décembre 2019 dans la Société, l'associée unique décide de mettre à jour l'article 7 des statuts qui devient :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) Euros, divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) parts de dix Euros chacune, numérotées 1 à 4.500, entièrement libérées et attribuées en totalité à la SC INGENOVIA, associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré ».

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que l'associée unique et Gérant ont signé, après lecture faite.

Pour la SC INGENOVIA

Antoine CHAIX



Le Gérant

Antoine CHAIX



1533

3D PROCESS

Société à Responsabilité limitée au capital de 45.000 Euros

Siège social :

**330 Zone Artisanale de la Noyerée 3
(38200) LUZINAY**

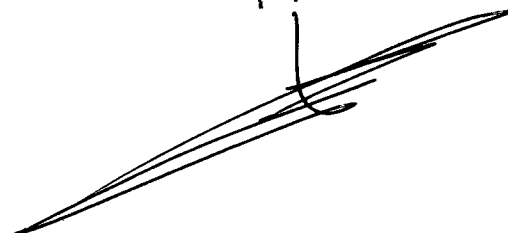
795 398 734 R.C.S. VIENNE

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

STATUTS

- ✍ STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE A VILETTE DE VIENNE
DU 17 SEPTEMBRE 2013
- ✍ STATUTS MIS A JOUR LE 26 MAI 2016
- ✍ STATUTS MIS A JOUR LE 15 DECEMBRE 2020

AC

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La Fabrication de machines spécifiques dans le domaine Pharmaceutique, Cosmétique et Agroalimentaire.
- L'Ingénierie, études techniques, audit industriel et coordination de projet.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3D PROCESS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LUZINAY (38200) 330 ZA de la Noyerée 3**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- 1) Apports en numéraire : 3.000 euros

Al

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.000 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 26.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 26 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.000 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 45.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) Euros, divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) parts de dix Euros chacune, numérotées 1 à 4.500, entièrement libérées et attribuées en totalité à la SC INGENOVIA, associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

A . c

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Antoine CHAIX, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

A.C

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2014.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

A 4

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

1^{er} octobre 2013

statuts constitutifs

30 décembre 2015

augmentation de capital par voie de capitalisation
de réserves pour être porté à 26.000 €

26 mai 2016

augmentation de capital par voie de capitalisation
de réserves pour être porté à 45.000 €
transfert de siège social

**STATUTS CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE
MIS A JOUR LE 15 DECEMBRE 2020**

